

Avis de l'autorité environnementale concernant le CDT Yvelines

du 17 décembre 2014 (document de 24 pages)

Extraits majeurs significatifs (v.2)

remarque préalable : l'avis porte sur un dossier daté du 23 septembre 2014 dont le contenu n'est pas précisé, mais c'est la version 7.1 de l'étude environnementale qui est étudiée.

Avant lecture : rappel sur le dispositif de l'avis de l'autorité environnementale (Ae)

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent. |

Extraits majeurs issus du document du 17 décembre 2014 émis par l'Ae

page 3 et 4 sur la synthèse de l'avis

L'Ae relève que le CDT n'apporte de réponses sur certains secteurs stratégiques de projets que par la valorisation d'opportunités foncières nouvelles. Ainsi, le CDT n'explore pas suffisamment certaines pistes d'amélioration de la situation existante face aux problèmes d'attractivité diagnostiqués.

L'Ae relève également que la dépendance du territoire à la voiture, ainsi que les émissions élevées de CO₂ par habitant et emploi, ne seraient pas significativement infléchies à l'horizon 2030.

Le rapport de l'évaluation environnementale est néanmoins particulièrement abouti, tant sur le fond et la méthode que sur la forme, particulièrement pour ce qui concerne la présentation du scénario de référence et des apports des projets du CDT.

L'Ae recommande principalement :

- d'améliorer encore la définition du scénario de référence sur certains points (infrastructures existantes et en projet, prise en compte des effets tendanciels des autres politiques publiques) ;
- de revoir le découpage du territoire du CDT support de l'évaluation environnementale, d'analyser et de qualifier ses enjeux par grands secteurs de projets, voire de les représenter à cette échelle ;
- de compléter l'état initial sur quelques volets pour l'instant imparfaitement traités (alimentation en eau potable, qualité de l'air) ;

- de préciser le plus possible le contenu des fiches actions et des fiches projets du CDT ciblées sur des thématiques environnementales, voire de traiter spécifiquement d'autres thématiques importantes pour le territoire comme la réhabilitation et la densification du patrimoine bâti (logements et zones d'activités) ;
- de renforcer les mesures d'évitement et de réduction relatives aux impacts des transports dans les différentes fiches (projets et actions) qui les concernent ;
- de mieux expliciter dans les fiches projets les mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis des principaux enjeux des secteurs de projets (eau potable, dépollution des sols, Natura 2000,...) en cohérence avec l'analyse globale de l'évaluation environnementale, en vue de les prendre en compte dans les études d'impact des projets.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

page 7 : sur le contexte territorial

Les ambitions du SDT sont précisément décrites dans le CDT. Une note spécifique⁹ permet une bonne compréhension du contexte posé par le schéma. En revanche, les enjeux spécifiques au territoire de l'OIN et l'articulation avec les projets portés par le CDT sont relativement peu traités dans les différents documents. De même les enjeux liés à la ZPNAF sont bien traités dans l'évaluation environnementale, mais ne semblent pas constituer pour le CDT un facteur structurant ; le contenu et la portée de cette zone devraient être évoqués dans le CDT, en particulier, pour ce qui concerne les lisières.

L'Ae recommande de compléter la note de présentation du contexte dans lequel s'inscrit le CDT par des éléments plus spécifiques concernant l'OIN Paris-Saclay d'une part, et la ZPNAF d'autre part, et de la mettre à disposition du public.

page 11 : sur les conditions de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de modification du CDT

Le CDT comporte « *les tableaux récapitulatifs des engagements des parties par programme, projet ou opération* » mentionnés à l'article 6 du décret cité plus haut, non renseignés à ce stade et qui « *pourront être complétés ou amendés à l'issue de l'enquête publique avant la signature du CDT* ». Il indique également que « *chaque engagement de construction de logements dans les sites de projets est conditionné par la réalisation d'infrastructures précisément identifiées. L'engagement de construire devient effectif dès lors que le financement desdites infrastructures est acquis* ». Alors que la réussite du CDT repose sur la synergie entre les différents projets et actions, les incertitudes qui pèsent sur certains éléments structurants sont de nature à induire un doute sur la réalisation effective de certains projets et sur le maintien possible de la cohérence du développement territorial.

L'Ae recommande de compléter le CDT par « les tableaux récapitulatifs des engagements des parties par programme, projet ou opération » pour toutes les opérations du CDT, comme prévu par l'article 6 du décret 2011-724 du 24 juillet 2011 relatif aux CDT.

Nonobstant cette réserve générale, l'ensemble du dossier (fiches actions, fiches projets, synthèse, tableaux des pages 188 et 189) est complet et clair. Seules les fiches des « *projets spécifiques à ambition environnementale* » restent encore imprécises (par exemple, les fiches 3.3 « *Prendre en compte et préserver la biodiversité et les milieux naturels dans les projets d'aménagements du CDT* » et 4.1 « *Développer la sobriété énergétique* » notamment). Ces fiches ont vocation à être mieux définies et à traduire une stratégie globale pour chacun des enjeux environnementaux prioritaires s'appuyant sur le diagnostic de la situation initiale, au-delà des réponses qui seront

apportées, projet par projet.

L'Ae recommande que la gestion des principaux enjeux environnementaux identifiés soit abordée globalement à l'échelle de l'ensemble du CDT, de façon cohérente avec l'approche et le calendrier de ses projets, en prenant pleinement en compte les besoins d'amélioration de l'existant.

page 12 : sur les enjeux du territoire et du CDT

Certaines limites sont identifiées par le CDT et un chapitre est dédié aux conditions pour rendre l'ambition « opérable ». Sont en particulier identifiés « un certain nombre de verrous et de freins à la transformation du territoire » qui apparaissent déterminants pour la réussite du CDT, liés aux incertitudes concernant :

- la mobilisation du foncier,
- la réalisation effective des infrastructures prévues – la ligne 18 du métro, notamment - qui permettent la desserte de sites de projets majeurs et la mise en relation des pôles structurants et des améliorations des dessertes en transports publics,
- les « conditions de programmation urbaine »¹⁷ et de « l'organisation de l'appareil de production de l'aménagement ».

L'Ae relève qu'une limite supplémentaire forte du CDT est de n'apporter de réponses sur certains secteurs stratégiques de projets que par la valorisation d'opportunités foncières nouvelles. Ainsi, le CDT n'explore pas suffisamment certaines pistes d'amélioration de la situation existante face aux problèmes d'attractivité diagnostiqués par le CDT, comme par exemple :

- la densification des espaces déjà urbanisés ;
- la réduction des coupures urbaines et des discontinuités écologiques liées aux infrastructures de transport ;
- la réhabilitation du bâti existant, que ce soit la réhabilitation énergétique des logements existants ou la requalification des zones commerciales délaissées.

La « soutenabilité dans le temps long » visée par le CDT au travers de la reconstruction d'un lien physique et social entre les territoires et les différents types d'activités ne semble donc pas garantie, et les projets, aussi vertueux soient-ils, risquent de ne résoudre que partiellement les points faibles environnementaux du territoire.

page 13 puis 14 : sur l'articulation du contrat avec d'autres plans et programmes

La structure du rapport est en partie discutable, puisque cette articulation est approfondie à la fin du rapport. D'ailleurs, le chapitre VII dédié est intitulé : « articulation et compatibilité avec les schémas, plans et programmes du territoire ».

Quelques dispositions auraient mérité d'être approfondies :

En particulier :

- le SRCAE requiert d'« adopter un plan pluriannuel de rénovation du patrimoine d'ici 2015 sur la base d'un rythme moyen défini en cohérence avec les objectifs du SRCAE » qui concerne tous les types de bâtis. De façon parallèle, le PRSE²² fait référence à la résorption de l'habitat insalubre. Le rapport n'indique pas les dispositions envisagées par les partenaires du CDT pour mettre en œuvre ces orientations sur leur territoire, avant mise en œuvre du CDT ;
- l'évaluation environnementale devrait mentionner d'une part que tout le territoire est situé en zone sensible du PPA, et d'autre part en expliciter la portée et préciser de quelle façon les mesures seront mises en œuvre sur son territoire, lorsque c'est justifié – par exemple pour les mesures 1 (« plans de déplacement des principaux pôles générateurs de trafic ») et 7 (« chantiers propres »). Bien qu'il ne soit pas l'objet du CDT de mettre en œuvre ces mesures en tant que telles, elles doivent être pleinement prises en compte dans le scénario de référence et dans la conception des différents projets ;
- de même, l'évaluation environnementale devrait montrer comment est pris en compte le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des routes départementales des Yvelines approuvé le 23 mai 2014.

L'Ae recommande :

- *de rassembler les analyses du rapport de l'évaluation environnementale (état initial, scénario tendanciel, articulation avec les autres plans programmes) suffisamment en amont, afin d'analyser la portée de chacun de ces plans et programmes au regard des enjeux des grands secteurs de projet du CDT, tout particulièrement sur les thématiques climat, air, santé, bruit, énergie : efficacité énergétique des bâtiments existants, qualité de l'air intérieur et au voisinage des infrastructures routières, bruit des infrastructures, énergies renouvelables ;*
- *d'en préciser en conséquence la portée au stade de l'état initial, avant mise en œuvre de la loi sur le Grand Paris et du CDT sur le territoire, afin notamment de les prendre en compte de manière cohérente dans le scénario de référence et de montrer dans quelle mesure ils ont pu structurer la réflexion sur les « motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des enjeux environnementaux prioritaires » (chapitre 4) et influencer le CDT quant aux options à retenir.*

L'Ae relève positivement que le rapport explicite de façon méthodique le contenu des PLH en vigueur. Ceci permet de connaître les objectifs de construction de nouveaux logements sur le territoire. La construction de logements supplémentaires est un des principaux objectifs du CDT. Tout en les rappelant, le CDT prend la précaution de préciser que « la définition d'objectifs ambitieux dans le SDRIF, conjuguée avec l'aggravation de la crise du logement en Île-de-France, conduit les acteurs à s'interroger sur les modalités de déclinaison et de financement de la TOL, en lien avec la forme que prendra la future autorité organisatrice du logement en Île-de-France ». Afin d'évaluer l'analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du CDT, le rapport évalue le bilan net du CDT à 21 500 logements supplémentaires d'ici à 2030, qui s'ajouteraient à 21 500 logements supplémentaires créés dans le scénario de référence, pour un « scénario CDT global » à 50 700 logements supplémentaires. Il est difficile de comprendre la cohérence de ces chiffres entre eux.

L'Ae recommande que le CDT explicite mieux l'articulation entre les engagements existants, les exigences issues de la territorialisation de l'offre de logement, la contribution du CDT et les objectifs affichés.

page 15 : Sur l'analyse de l'état initial de l'environnement

Par contre, elle peine à admettre que l'enjeu « bruit » serait faible partout et que les enjeux « air » et « sols pollués » seraient modérés sur plusieurs grands secteurs de projets.

Enfin, si la « facilitation des déplacements en transports en commun » lui semble être, en effet, un enjeu fort sur l'ensemble du territoire, rassembler cet enjeu avec la « fluidification du trafic » pourrait être, au moins partiellement, contradictoire.

Pour la bonne mise en œuvre de son évaluation environnementale, l'Ae recommande de revoir le découpage du territoire du CDT et d'analyser ses enjeux par grands secteurs de projets. Elle recommande de les représenter à cette échelle pour une meilleure visualisation de la sensibilité des secteurs aux différents impacts, d'affiner le tableau de qualification des enjeux par grands secteurs de projets et de revoir certaines qualifications en conséquence.

page 16 :

Alimentation en eau potable

Selon les informations fournies par le ministère en charge de la santé, le recensement des captages d'alimentation en eau potable, ainsi que leurs périmètres de protection est incomplet.

L'Ae recommande de mettre à jour l'état initial par la prise en compte de tous les captages d'eau potable et de leur périmètre de protection.

page 16 :

Proximité du château de Versailles

Le palais et le parc du château de Versailles ont été inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1979. Ils font l'objet d'une large « zone tampon » depuis 2007. Le rapport n'en explicite pas les conséquences pratiques.

L'Ae recommande de rappeler la portée de la zone tampon du périmètre UNESCO du palais et du parc du château de Versailles.

Air

L'état initial est insuffisamment précis sur la qualité de l'air, même s'il évoque les inventaires d'émissions de polluants atmosphériques sur son territoire. Une seule station permanente

d'Airparif²⁴ y est implantée, à Versailles (mesure des oxydes d'azote). Les autres mentions reprises dans le rapport sont qualitatives ou reprises d'autres territoires d'Île-de-France. Plusieurs tableaux soulignent néanmoins que les « normes » seraient dépassées pour les oxydes d'azote et les particules « le long du trafic ». En conséquence, l'Ae considère que la conclusion, en synthèse, selon laquelle « la qualité de l'air est globalement en dessous des seuils réglementaires annuels, voire bonne selon les types de polluants », même amendée par la mention que « le fond de l'air est marqué par la pollution issues des trafics et des émissions liées aux habitations », ne permet pas d'appréhender cet enjeu de façon suffisamment précise, pour pouvoir ensuite évaluer les effets du CDT.

L'Ae recommande que l'état initial soit complété par une estimation de la qualité de l'air sur son territoire, au moins pour les principaux paramètres (NOx²⁵, PM 10²⁶, ozone), au besoin par une modélisation. Compte tenu de l'augmentation prévisible de la présence humaine induite par les projets du CDT, elle recommande que ces paramètres fassent l'objet d'un suivi en continu à proximité des grands axes dans les grands secteurs de projets, en particulier pour être en capacité d'évaluer les risques sanitaires, avant réalisation et sur la durée du CDT.

en page 17 et 18 : une critique portant sur le projet de Satory : (mais c'est de la méthodologie interne entre ingénieurs généraux !)

Par exemple, la fiche projet « Versailles Satory » décrit la mise à niveau de l'échangeur RD91/RN12 et la bretelle d'accès à Satory depuis l'Epi d'Or comme nécessaires à la réalisation du projet. De fait, l'échangeur est décrit, dans le rapport environnemental, comme « une des principales entrées de l'agglomération de Versailles, quotidiennement saturé aux heures de pointes du matin et du soir. Il s'agit de réaménager cet échangeur ». Cette première infrastructure serait donc nécessaire indépendamment du CDT ; néanmoins, la réalisation du projet Versailles-Satory devrait conduire à la configurer différemment. Pour la bretelle d'accès, le rapport indique qu'« il s'agit de restructurer l'échangeur RN12 à proximité du quartier de Satory sur la commune de Saint-Cyr-l'Ecole ». Elle ne semble donc nécessaire que pour la réalisation du projet Versailles-Satory. Le scénario de référence ne devrait retenir que les caractéristiques des projets qui seront en tout état de cause réalisés, quelles que soient les évolutions envisagées pour les projets du CDT.

L'Ae recommande de réviser certains volets du scénario de référence, afin de ne retenir que les projets d'infrastructures qui seront réalisés indépendamment des projets du CDT, puis de prendre en compte, dans l'évaluation environnementale, les projets rendus nécessaires par le CDT (infrastructures nouvelles et modifications d'autres infrastructures, y compris en projet).

en page 18 : sur les enjeux environnementaux prioritaires

version finale du CDT ». De fait, le contenu des différentes fiches projets ne permet pas encore de mesurer de quelle façon les orientations annoncées seront effectivement prises en compte.

Sans remettre en cause les intentions et les orientations affichées pour prendre en compte l'environnement dans les différents volets du CDT, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de décliner ces orientations de façon plus explicite dans chacune des fiches actions et des fiches projets.

en page 18 et 19 : sur les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

Consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre

L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre conclut à un supplément net d'émissions (+ 212 % par rapport à l'évolution tendancielle, soit 187 kt éq CO₂) La lecture de la partie « méthodologie de l'évaluation environnementale » permet de comprendre que :

- « le rythme de réhabilitation de logements reste maintenu à 1 % par an dans le scénario de référence » ; dans le scénario CDT, « les objectifs du SRCAE sont respectés avec un rythme de réhabilitation correspondant à 3 fois le rythme actuel ». L'Ae relève en conséquence que les gains d'intensité énergétique et d'intensité carbone dans les logements ne seraient pas liés au CDT ;
- l'essentiel des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ajoutées par le CDT serait attribuable au secteur des transports, puis, derrière le logement, aux activités économiques nouvelles.

A ce stade, les éléments fournis dans ce paragraphe ne permettent pas de comprendre les résultats fournis, tout particulièrement concernant les transports.

L'Ae recommande de joindre au dossier d'enquête publique des éléments permettant de comprendre les évolutions annoncées en matière de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre, tout particulièrement en matière de transports.

Le rapport conclut à une amélioration de l'intensité carbone²⁷ du territoire que le rapport décrit comme « nette » (passage de 3,54 à 3,41 tég CO₂ par habitant et par emploi). Pourtant, il rappelle les valeurs de cette intensité dans l'état initial, sur le territoire du CDT (3,59) et en moyenne dans la région (3,05). S'agissant d'un territoire où la mobilité repose actuellement principalement sur l'usage de la voiture, ce ratio est particulièrement élevé et l'évolution apportée par le scénario CDT apparaît modeste, surtout si on la compare à l'engagement national du « facteur 4 »²⁸. Même si cet objectif n'a pas nécessairement vocation à s'appliquer uniformément à chaque secteur ou à chaque territoire, l'Ae observe que la trajectoire obtenue pour le territoire est en discordance particulièrement forte avec cet objectif national, d'autant plus que les ratios de l'état initial sont élevés.

L'Ae recommande d'expliquer comment cette évolution modeste des émissions de gaz à effet de serre obtenue après effets du CDT s'inscrit dans l'objectif national du facteur 4, compte tenu de l'ambition particulière du territoire en la matière.

En guise de mesures d'évitement et de réduction, le rapport évoque des prescriptions énergétiques fortes, au-delà de la réglementation, l'optimisation des réseaux énergétiques, ainsi que la contribution du projet de mobilité bas carbone sur l'ensemble du territoire. L'Ae observe néanmoins que ce projet repose en partie sur la mise en service de la ligne 18, soit au plus tôt en 2030, après la mise en œuvre du CDT. Le rapport fait l'hypothèse que les projets de réaménagements routiers permettront de réduire les problèmes de congestion du réseau de voiries. Pour l'Ae, plusieurs hypothèses prises concernant le secteur des transports paraissent optimistes et pourraient conduire à ce que les émissions du secteur soient encore plus élevées que celles projetées dans le rapport. D'ailleurs, le rapport de l'évaluation environnementale anticipe une augmentation de la demande de mobilité, dont elle n'envisage la maîtrise des effets négatifs que par les différents projets d'infrastructures et de mobilité listés par le CDT.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse des émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques du secteur des transports et d'approfondir les mesures d'évitement et de réduction pour l'instant prévues par le CDT, qui ont vocation à figurer dans la fiche action 4.3 : « favoriser le développement de la multimodalité ».

en page 19 : sur la consommation d'espaces et milieux naturels

Le scénario CDT conduirait à une consommation d'espace supplémentaire de 151 ha, en plus des 227 ha pour le scénario de référence, en dépit du fait que le territoire est déjà très artificialisé dans l'état initial et que les espaces encore urbanisables restent très limités dans le secteur des plateaux, les surfaces de la ZPNAF étant désormais préservées. L'Ae constate que la transformation d'espaces naturels ouverts, pour partie en jardins publics, ne garantit pas *a priori* les mêmes fonctionnalités écologiques, en particulier pour lutter contre la fragmentation des milieux.

Par ailleurs, le rapport ne précise pas les mesures de densification qu'il évoque comme mesure d'évitement, tout particulièrement pour ce qui concerne les zones d'activité : en effet, le CDT fait lui-même le constat d'une vacance importante des zones d'activités existantes, en partie liée à leur ancienneté et à leur manque d'attractivité, et des problèmes induits par l'éloignement des zones habitées par rapport aux zones d'activité. Il propose néanmoins une consommation significative de surfaces nouvelles pour créer de nouvelles zones d'activité.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'indiquer les mesures de requalification et de densification qui ont pu être explorées pour les zones d'activités existantes, et de justifier les raisons pour lesquelles cette réflexion n'a pas permis de réduire davantage la consommation de surfaces nouvelles.

Le rapport évoque des opérations de compensation « qui feront l'objet d'une mutualisation à l'échelle du territoire du CDT » et « qui pourront se faire en priorité sur les zones identifiées comme étant prioritaires pour le SRCE ». L'Ae estime que la localisation et la nature de ces mesures aurait pu être précisées, compte tenu du diagnostic d'ores et déjà disponible dans le SRCE.

L'Ae recommande que le CDT prévoie, à l'échelle du territoire, une démarche globale concernant les espaces naturels, et précise les mesures envisageables de restauration des continuités écologiques, tenant compte de la fonctionnalité des espaces naturels existants. Elle recommande, en conséquence, que la conception à venir des projets du CDT en tienne pleinement compte.

en page 20 : sur l'eau, l'assainissement et les déchets

L'Ae note que des estimations quantitatives de l'augmentation des besoins en eau potable, en assainissement et en systèmes de traitement des déchets du fait de la mise en œuvre du CDT sont fournies. Toutefois, certaines de ces données ne sont pas analysées au regard des capacités de traitement actuelles ou futures, ni des besoins des territoires voisins. De surcroît, cette approche apparaît réductrice pour les déchets, sans prise en compte des autres modes de gestion amont.

En écho à la critique formulée pour l'état initial, l'Ae note que l'évaluation environnementale ne permet pas de savoir si les projets du CDT pourraient affecter des captages d'eau potable, globalement ou projet par projet.

Par ailleurs, les effets du CDT sur les écoulements et la qualité des eaux de ruissellement sont pour l'instant peu décrits, y compris pour ce qui concerne la capacité des dispositifs d'épuration à traiter les débits correspondants.

L'Ae recommande :

- *de fournir des éléments quantifiés permettant de démontrer la compatibilité de l'accroissement des besoins en eau et assainissement, y compris des eaux de ruissellement, avec les dispositifs existants ou prévus, en tenant compte des besoins des territoires voisins ;*
- *de reprendre l'analyse des impacts du CDT sur les captages d'alimentation en eau potable et de préciser les mesures qui seront prises pour les aménagements prévus à leur voisinage ;*
- *d'explicitier les actions du CDT en termes de déchets, en cohérence avec les intentions affichées en matière d'écologie industrielle.*

en page 20 : sur les risques

L'évaluation environnementale n'aborde pas la question de l'articulation des projets avec la problématique de la gestion des risques, en dépit des risques identifiés dans l'état initial (aléa retrait gonflement, communes couvertes par des plans de prévention des risques naturels).

L'Ae recommande que les fiches projets du CDT précisent de quelle façon les risques naturels seront pris en compte dans les communes concernées.

en page 20 : sur cadre de vie et santé

L'Ae constate que plusieurs projets du CDT sont localisés à proximité de grands axes de circulation routière. Si l'évaluation environnementale prévoit la réalisation d'une étude quant à l'évolution de la qualité de l'air, elle ne prévoit pas pour l'instant de mesures d'évitement ou de réduction – sauf pour ce qui concerne la programmation de constructions à usages sensibles (crèches, écoles,...) – par exemple des réductions des limitations de vitesse sur les grands axes.

Ce constat est largement transposable à l'ambiance sonore, sachant que le projet 2.6 (TGO/St-Cyr-Versailles) est également concerné par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de St-Cyr-l'Ecole.

L'Ae relève d'ailleurs que certains secteurs du territoire présentent d'ores et déjà un cumul de pollutions et de nuisances : lorsque des projets du CDT sont prévus à proximité, des mesures spécifiques mériteraient d'être envisagées.

Compte tenu de l'accroissement des populations exposées, du fait du CDT, à la pollution rejetée et à l'ambiance sonore au voisinage des grands axes de circulation et des aérodromes, l'Ae recommande au maître d'ouvrage d'envisager des mesures d'évitement et de réduction proportionnées, sans attendre l'effet des nouveaux projets de transport en commun.

Alors que l'état initial a globalement bien identifié l'enjeu relatif aux sites et sols pollués et l'aborde dans les fiches projets concernées, ces fiches ne détaillent pas les mesures, annoncées dans le rapport de l'évaluation environnementale, qui devront être prises pour les projets concernés.

L'Ae recommande que les fiches projets du CDT précisent les mesures envisagées pour traiter les sites et sols pollués des projets concernés et garantir la compatibilité des milieux réhabilités avec les usages futurs, en particulier s'ils devaient prévoir des établissements accueillant des populations sensibles.

Alors que pour la réhabilitation énergétique du bâti existant, le CDT prévoit implicitement une accélération de cette réhabilitation, sans en préciser les moyens néanmoins, la résorption de l'habitat insalubre ou la dépollution du bâti existant (amiante, plomb,...) ne sont pas du tout abordés. Les différents thèmes relatifs à l'habitat existant pourraient être regroupés dans une fiche action, en cohérence avec les orientations du CDT visant à améliorer l'offre de logement sur le territoire.

L'Ae recommande de traduire les ambitions du CDT en termes d'amélioration de l'offre de logement par une fiche action relative à l'habitat existant cohérente avec les objectifs affichés.

En matière paysagère, le CDT comporte d'ores et déjà un schéma stratégique d'aménagement touristique, visant à améliorer l'offre touristique du territoire, en valorisant notamment le château et le parc de Versailles, et la généralisation de chartes paysagères. Une attention sera accordée à la visibilité des différents projets. Néanmoins, le site de Satory, le plus proche, est ceint de forêts qui limitent le risque de covisibilité avec le site du château de Versailles.

pages 21 et 22 : sur les sites Natura 2000

Le rapport décrit plusieurs impacts possibles du projet sur les sites suscités, ainsi que plusieurs mesures et précautions à prévoir lors de la conception et la mise en œuvre des projets. Il conclut à des « effets notables probables plutôt faibles des aménagements projetés sur les espèces avifaunistiques », mais en renvoyant la réalisation d'inventaires précis et d'études d'incidences spécifiques à chaque projet.

L'Ae n'identifie pas à ce stade de projet incompatible *a priori* avec les sites de projet. Néanmoins, la conception du projet « Boubas - Louise Michel » et, plus largement, des projets dans le secteur le long de la RN 10 devront prendre en compte cet enjeu le plus en amont possible, notamment via la réalisation d'inventaires fins.

L'Ae recommande de préciser la méthode que le maître d'ouvrage retiendra pour garantir l'absence d'effets significatifs dommageables des projets du CDT sur les objectifs recensés pour les sites Natura 2000 inclus dans son territoire, en particulier pour les projets le long de la RN 10, à Trappes, La Verrière et Montigny-le-Bretonneux.

page 22 : sur les indicateurs de suivi du CDT

Ponctuellement, elle souligne néanmoins que des indicateurs manquent encore pour certains enjeux importants : surfaces faisant l'objet de requalification et de densification, Natura 2000, mobilité piétonne,...

Compte tenu du fait que les projets du CDT ne concernent que quelques grands secteurs du territoire du CDT, l'Ae recommande de prévoir des indicateurs spécifiques sur les grands secteurs de projets.

page 22 : à l'occasion du résumé non technique, un appel de l'Autorité sur les suites à donner aux recommandations du présent avis.

L'Ae recommande d'adapter le résumé non technique en tenant compte des suites données aux recommandations du présent avis.

Quelques points remarquables notés par SAVE sur l'évaluation environnementale et les éléments identifiés par l'Ae.

des apports intéressants

>des cartes thématiques nombreuses souvent détaillées qui donnent une vue d'ensemble du territoire

>recensement du patrimoine archéologique et culturel bien engagé mais pourrait être plus précis, l'analyse est manifestement insuffisante en ce qui concerne la zone tampon du périmètre UNESCO autour du parc et du château de Versailles.

>repérages des mesures de qualité de l'air et des bruits tout en soulignant les dépassements de seuils et la faiblesse du nombre des points de mesure

>une carte majeure sur le contexte économique et social concernant la démographie depuis 40 ans et les projections sur l'avenir.

>une analyse logements démographie très instructive sur les 40 années passées

>une recherche de compatibilité avec les autres grands documents plans et programmes régissant l'espace étudié, mais qui n'est pas conduite en recherchant l'identification d'opérations de mises en place en cohérence avec les objectifs annoncés.

SDAGE, SAGE, PDUIF, SRCE, SRCAE, CPER, PRSE2, SDY, SDC, mais on reste sur des principes sans vérifications point par point, ce qui rend ces déclarations génériques bien suspectes.

Chaque projet du CDT devrait comporter l'identification des actions de mise en cohérence avec ces plans et programmes. Ce n'est pas le cas dans le CDT présenté.

> **Alerte justifiée de l'Ae** sur une qualification des enjeux environnementaux qui n'est pas faite à la bonne échelle. Ces enjeux devraient être traités non pas à l'échelle de l'ensemble du territoire mais secteur par secteur (projet par projet), d'autant plus que tous les projets ne seront pas menés en même temps mais certainement étalés dans le temps.

> **Alerte de l'Ae aux responsables** sur l'absence de prise en compte de la ZPNAF mise en place dans le cadre de l'OIN : oubli de ses enjeux et des dispositions de gestion ainsi que de sa portée pour l'ensemble du territoire mais aussi mention de devoir traiter ses lisières, ce qui n'est pas à ce jour formalisé.

>**Alerte de l'Ae aux responsables** sur l'absence de récapitulatifs des engagements financiers des parties par programme, projet ou opérations. Il en résulte de fortes incertitudes sur la réalisation d'éléments structurants ce qui induit un doute sur la réalisation de certains projets et sur la cohérence de l'ensemble (le décret 2011-724 du 24/7/2011 article 6 n'est pas pris en compte). L'équilibre total du document est de ce fait totalement vicié.

>**Alerte justifiée de l'Ae vers les responsables** sur la légèreté et l'insuffisance des indicateurs envisagés pour le suivi du CDT. Mention judicieuse de devoir faire passer le niveau de ces

indicateurs à un découpage en secteurs bien identifiables par projet afin d'éviter les agrégations qui vident de sens les indicateurs.

>en conclusion un glossaire riche de plus de 150 sigles.

des oublis ou lacunes

> **une erreur de l'Ae, en page 11 de son avis**, le projet TGO Versailles St Cyr est considéré comme opérationnel parmi les 8 projets du CDT. Pourtant c'est un projet qui est classé dans le CDT dans la catégorie nécessitant un approfondissement donc en seconde liste (voir page 180 du CDT projet 2.6).

>risque nucléaire de Saclay passé sous silence alors qu'un PPRI est pourtant mis en place et que les activités industrielles nucléaires du CEA sont en développement **(l'Ae n'en parle pas)**.

>attention portée à la qualité de l'air et mention du risque induit par l'apparition de nouveaux émetteurs mais surtout mention que certains seuils sont déjà dépassés. On risque donc de voir la situation encore se dégrader.

>mention d'une volonté de réduction des risques sonores mais sans dispositions précises, absence de mention des dispositions à prendre autour des aéroports du périmètre qui ne sont mentionnés mais pas étudiés (St Cyr, Toussus, Velizy-Villacoublay) oubli du PPBE du 23 mai 2014.

>évocation d'un schéma de développement touristique qui ne figure nullement dans le CDT, absence de prise en compte des évolutions probables du tourisme mondial qui auront des conséquences sur la zone (flux croissants, besoins d'hébergement, équipements nouveaux nécessaires,...) **(l'Ae s'est même laissée abuser en référant page 20 de son analyse un document qui n'est pas fourni ni même identifié)**.

>grave lacune dans le recensement des arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire, multiples oublis **(l'Ae les a aussi oublié)**. Aucune mesure de compensation des artificialisations des sols n'est identifiée.

>trame Verte et bleue mal abordée, oubli de forêts domaniales, oubli de corridors écologiques, oubli de l'état des cours d'eau, les coupures en milieux urbains ne sont pas étudiées. Les coupures urbaines et les discontinuités écologiques ne sont pas recensées.

>aucune mention des surfaces devant être artificialisées du fait des nouveaux projets

>référence à des plans de déplacement urbains qui étaient incomplets et qui n'ont pas fait l'objet depuis leurs publications de suivis de mise en place **(l'Ae les a oublié)**

>un constat sur le réseau routier qui mériterait des précisions lieu par lieu sur les encombrements actuels et sur les dispositions à prendre pour anticiper les augmentations de trafics et en réduire les effets

>oubli majeur de la ligne L pour rejoindre La Défense et oubli de ses besoins (gares et voies) ainsi que de la ligne Saint Quentin-La Défense **(l'Ae n'en parle pas)**

>méconnaissance des entreprises implantées, de leurs salariés respectifs et de leurs perspectives

- >comme pour le CDT, les opérations globales annoncées ne précisent aucun des accompagnements nécessaires en terme de services aux nouveaux habitants (crèches, écoles, commerces, administration,...)
- >absence de vision sur la gestion des déchets du territoire
- >manque de précisions sur les captages d'eau pour l'alimentation des distributions (périmètres de protection des captages et capacités des réseaux non évoquées)
- >des chiffres incohérents suivant les pages et incomplets sur la gestion des eaux usées puisque les capacités de traitements existantes et les besoins futurs ne sont pas étudiés
- >absence d'étude et de vision sur l'évolution des centres commerciaux du territoire **(l'Ae fait silence)**
- >oubli complet des besoins de logistique de livraison fine dans le territoire **(l'Ae fait silence)**
- >du flou dans les idées énergétiques nouvelles, évocation d'une rénovation énergétique du parc bâti mais sans relation directe avec les projets présentés dans le CDT et sans aucune référence à des dispositions opérationnelles de mise en place.
- >évoqueries de réhabilitations du bâti mais sans aucune précision ni relation avec les projets évoqués dans le CDT (en particulier habitat insalubre, dépollutions du bâti existant).
- >oubli de l'étude des réseaux de chauffage urbain en place et de leurs rendements énergétiques **(l'Ae n'en parle pas).**
- >des dépollutions nécessaires de certains sols sont évoquées mais sans repérage précis des lieux et surtout sans indication des capacités financière à mobiliser.
- > en matière paysagère et touristique croire que des chartes paysagères vont suffire à protéger ce qui doit l'être relève d'une affirmation pieuse sans aucun effet. Le rappel du besoin de traiter de certaines lisières est judicieux mais encore faudrait-il les avoir bien identifiées et édicter au plus vite des dispositions de réservation de terrain et de plantations, ce qui n'est pas fait.
- >**interrogation justifiée de l'Ae** sur les dispositions à envisager pour protéger les sites Natura 2000 concernés par certains projets du CDT. Ce ne seront pas des inventaires qui feront la protection. L'Ae semble oublier qu'il faudrait des dispositions précises avant de lancer des intentions de projets. Se contenter de dénombrement d'espèces ne relève en rien de mesure de protection.
- > **pétition de principe sur la compatibilité du CDT avec 18 PLU différents. C'est un abus de langage. Il faudrait les passer en revue un à un et zone par zone. Notons que le CDT ne s'est pas même intéressé à la question.**

**Rappel de certains documents émis par SAVE
pour analyser le processus de préparation du CDT Yvelines**

>Comment construire un CDT ?	140628-v2-CDTParisOIN	7 pages
>CR entretien en mairie de Versailles	140630-v4f-notes entretien	7 pages
>Analyse SAVE du document PRAXIS 1	140430-v2-CharteSatory	3 pages
>Analyse SAVE du SDT de l'OIN Paris Saclay	120516-Analyse du SDT de Saclay	3 pages
>Conférence Conseil Général à l'AG de SAVE	140630-v1-CR conférence	8 pages
>CPER plan de financement page 18 de la note de méthode aux Préfets de régions	140100-CPER-page18	1 page
> Communiqué conjoint SAVE-Yvelines Environnement concernant une alerte à M le Préfet d'Ile de France	140515-Info sur absence de réponse	2 pages
> SOLAR à Versailles en 2014 : Succès et échecs	141005-V4-SOLARvuparSAVE	4 pages

par ailleurs les comptes rendus des conseils d'administration de SAVE et les bulletins trimestriels de SAVE traitent des préparatifs du CDT depuis 2011.